

COVID-19 : Examen médical et confinement

Puis-je réaliser des examens médicaux pendant le confinement ?

Cela dépend de la nature des examens médicaux.

En effet, le décret du 23 mars 2020 précise que le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit sauf certains cas de figure expressément définis et pour lesquels il faut alors se munir d'une attestation dérogatoire.

Les déplacements pour motifs de santé sont autorisés à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée et les rendez-vous médicaux qui peuvent être différés.

Si les examens auxquels vous êtes soumis entrent dans le champ de cette définition, il vous sera possible de les réaliser. Avant de partir, n'oubliez pas l'attestation de déplacement dérogatoire, sur laquelle il faudra cocher la case relative aux déplacements pour « motif de santé » ainsi que vos papiers d'identité.

Depuis le 6 avril 2020, l'attestation peut aussi être obtenue en ligne, en vous connectant au site officiel du Ministère de l'Intérieur. Un fichier est alors généré avec un QR Code reprenant l'ensemble des données transmises, ainsi que la date et l'heure de la création du document.

Ce fichier devra être présenté aux forces de l'ordre en cas de contrôle sur votre téléphone ou tablette.